CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE
JEAN DE BRY,
DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE,

Sur la question : *Le ci-devant roi sera-t-il jugé ?*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Jus malè faciendi cùm sit regi nullum, manet jus populi naturâ supremum.

MILTON : *Pro populo anglicano defensio.*

J'AI été de l'avis de la motion d'ordre proposée par Pétion, et qui avoit pour objet d'établir la méthode à suivre dans cette importante discussion. Ce que vient de dire Robespierre, m'a

prouvé son utilité. Il a attribué à la personne d'un roi ce qui appartient à la royauté. S'il étoit resté sur les débris du trône un homme innocent, auriez-vous prononcé une peine contre cet individu? C'est parce que l'homme qui a survécu au trône français est inculpé de grands crimes, que vous avez à le juger; et lorsque, dans cette affaire, je vois les peuples attentifs à votre décision, je dis que l'intérêt des peuples y prête son importance. C'est aussi parce que beaucoup de citoyens foibles ou timides composent dans leur opinion avec le nom de roi, que, pour écarter d'eux les suggestions de la malveillance aristocratique, vous devez apurer cette question : *le roi sera-t-il jugé?*, et souffler sur le nuage d'inviolabilité dont on cherche à l'envelopper pour le soustraire à la justice nationale: je dirai donc qu'il y a longtemps que le bon-sens auroit décidé pour nous seuls, si seuls nous étions intéressés à cette cause. Les peuples, Législateurs, le sont aussi avec vous; les peuples et les rois sont, pour ainsi dire, présens à vos séances. Vous avez bien proclamé la volonté d'être libres; mais c'est par les actes de cette volonté que l'on jugera si les lumières doivent l'emporter sur l'ignorance, si l'habitude de l'esclavage peut résister aux droits de l'homme, et si enfin les profondes cicatrices d'une civilisation tyrannique, après quatre mille ans, permettent à l'espèce humaine de reprendre l'attitude de la liberté. Ainsi donc, si, dans une cause qui tient à la morale de la nation et à l'intérêt de la liberté, il est un seul argument qui n'ait point été fait, il doit être offert à la méditation des représentans du peuple; il ne faut pas qu'on puisse accuser la liberté d'injustice ou de précipitation, ni qu'on imagine que le droit des peuples étouffe leur morale. Il faut enfin que tout ce qui peut, dans cette affaire, appuyer l'opinion de celui qui vote, et justifier qu'il l'a fait en connoissance de cause, soit manifesté; et ceci n'importe pas moins à la détermination que vous prendrez, qu'à l'individu lui-même. Tels sont, Citoyens, les motifs qui m'engagent à parler aussi dans cette affaire, et voici les questions que je me suis faites.

Sous le rapport du *droit naturel*, sous le rapport du *droit politique*, sous celui du *droit positif*, le ci-devant roi peut-il être jugé? Si vous voulez rapporter à cette division ce qui vous a déjà été dit, vous verrez qu'il reste peu de chose à dire; car, en droit naturel, cela ne peut pas même faire une question. Mais la difficulté vient seulement de ce qu'indépendamment des droits attachés à l'existence de l'individu, la loi a mêlé, en quelque façon, dans la personne du roi, par une fiction, une existence

WIN/ROSENTHAL 20/090500

politique résultante de la nature et de l'ensemble des fonctions qui lui sont attribuées ; ensorte que lorsqu'on parle de la personne du roi, aussi-tôt on vous oppose ses prérogatives : mais de qui les tient-il ? De la volonté générale, je veux dire de la nation ; et ici la cause est entre cette même nation et le roi : or, je demande si l'on croit le principe pur et inattaquable ? Qu'on en tire nettement la conclusion, et qu'on nous dise que les prérogatives concédées au fonctionnaire public le sont pour l'intérêt de l'individu, et non pour l'avantage de la société qui l'a délégué. Mais si cette conclusion est absurde, il faut donc aussi que le principe le soit, et que lorsqu'il est question de juger entre la personne du roi et la nation outragée, le premier ne puisse opposer des prérogatives qui ne sont ni en lui, ni pour lui.

Le droit politique est par-tout fondé sur l'intérêt général : ainsi, comme il importe que l'intérêt d'un individu ne dérange pas l'harmonie sociale en tournant à son seul profit le travail commun, le vol est puni. Comme il importe que la volonté de tous ne plie pas sous une volonté particulière, la résistance à la loi est punie ; nulle part le délit, c'est-à-dire, l'acte d'un seul homme contre tous les autres, ne peut être ni approuvé, ni toléré ; et la société qui formeroit un pacte par lequel elle éleveroit une volonté au-dessus de la sienne, feroit un pacte radicalement nul, n'emportant aucune obligation, ni de la part du corps social, ni de la part de ses membres ; car ce prétendu pacte ne seroit autre chose que l'acte de subversion de toute société, et l'asservissement des convenances générales à une convenance privée.

C'est-là le droit naturel, me dira-t-on : je le crois bien ; car le droit politique, comme toutes les autres espèces de droit, ne sont que le droit naturel appliqué à l'économie sociale, à la vie civile et aux relations des peuples entre eux. Le droit naturel est cette raison profonde sur laquelle doivent être appuyés tous les principes conventionnels, si l'on veut qu'ils soient solides, et qu'ils ne mènent pas à des contradictions, ou même à des crimes. C'est cette raison que, par une espèce d'instinct, l'homme cherche dans toutes les règles qu'on lui présente, ou auxquelles il s'astreint ; il la veut dans ses coutumes, il la veut dans ses lois, il l'observe dans ses sentimens les plus involontaires ; et pour rentrer plus immédiatement dans la cause que je traite, c'est par elle qu'il plaint l'homme percé de coups et baigné dans le sang, qu'il poursuit le meurtrier, s'il est dans l'état de nature, ou qu'il appelle sur sa tête le glaive de la loi. S'il est en société, c'est sur

ces tables éternelles, entre les mots *nature* et *société*, qu'il est écrit qu'un roi peut être jugé pour ses crimes.

Ces questions deviendroient infiniment simples, si l'on écartoit tous les accessoires, à l'aide desquels on les déguise. Cl. Fauchet a parlé du genre du supplice. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il est même convenu implicitement, qu'il falloit le juger. D'autres s'arrêtent sur le plus ou moins de gravité des faits. Cette considération est parfaitement étrangère à la cause actuelle. Ce qu'il faut décider, c'est de savoir si une prison perpétuelle, ou la condamnation au tourment d'exister au milieu d'un peuple libre, suppose un jugement préalable. Les actions d'un homme peuvent être jugées, quand cet homme s'appelle roi. Le droit naturel n'admet point d'exception. L'intérêt social, dans l'ordre politique, n'en souffre pas. Reste donc le droit positif. Quelle opinion devroit-on avoir d'une loi qui contrarieroit les vues de la nature, et l'intérêt de la société? Assurément, après tant de siècles d'esclavage et d'abrutissement, il n'y auroit point à s'étonner si la force qui éleva la constitution, trompée par la perfidie qui la revisa, et soumise encore à un reste d'idolâtrie antique, a sacrifié à la peur des rois et à la vénération superstitieuse exigée par des humains. Mais, certes, je ne sais quel autre respect superstitieux, non pas pour la constitution, ouvrage dont j'honore les premiers principes, mais pour les vices qui l'ont gâtée, engageroit un seul homme à vouloir que ses défauts ou son silence prévalussent sur les intérêts de la société, et sur les lois de la nature: ce qui manque au code se retrouve là. Remarquez bien que je ne parle pas de la peine à appliquer; et que de la question que nous traitons, à ce point, il y a un immense intervalle, à moins que l'on ne prétende que pour un roi, c'est déjà un supplice que d'être soumis à un jugement. D'un autre côté, je trouve bien dans la constitution que la personne du roi est inviolable et sacrée; ce qui signifie la même chose que l'inviolabilité attribuée dans la même constitution aux députés, ou ce qui ne signifie rien du tout; et dans ce cas, il est jugeable, car nous pourrions l'être; et le surplus de la question ne seroit relatif qu'au mode à employer pour ce jugement. En second lieu, je n'y trouve pas que la nation en corps ait renoncé au droit de prononcer sur ses actions, bonnes ou mauvaises; et je répète que là où le droit positif est muet, c'est au droit naturel et politique à parler; ce sont eux qu'il faut consulter. De même qu'avant toutes lois encourageantes, l'humanité fut un noble sentiment, la générosité une vertu digne d'éloge et de récompense; ainsi,

avant toutes lois répressives, la barbarie, la cruauté envers ses semblables, envers un peuple confiant et doux, ont été des crimes dignes d'exécration et du supplice. Ainsi, quel que soit le poids des considérations politiques qu'on prenne autour des rois, non pour l'intérêt de la république, et pour annuller les ambitions privées, ce n'est point à une autorité constituée à prononcer sur leurs actes; mais la nation qui est debout, et qui reprend ses droits; mais le peuple qui s'organise, et qui repousse tout élément de corruption, trahit son intérêt, précipite sa ruine, et corrompt sa propre morale, quand il admet une exception.

Je pourrois, Citoyens, puisqu'il est question de droit positif, vous présenter dans cette cause deux raisons tirées de la constitution elle-même. L'une, que dans les actes où la nation n'a point de garantie, et où la responsabilité des ministres est nulle, la charge de cette garantie et de cette responsabilité retombe sur l'auteur de ces actes; car, encore une fois, jamais une nation ne peut passivement se gêner et s'assouplir sous le bras d'un homme. Or, tout homme de bonne foi conviendra que dans les actions royales qui ont hâté l'explosion de la liberté, la responsabilité ministérielle étoit nulle ou illusoire. En second lieu, je vous observerois qu'il est dit dans la constitution, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi est sujet au cours des lois pour tout ce qu'il pourroit faire. Je trouve ensuite qu'il est censé avoir abdiqué, quand dans le cas d'une invasion hostile, il n'en fait pas sans délai la notification au corps législatif. Rapprochez les époques du départ des Prussiens, et de celle où leur prochaine arrivée nous fut notifiée; dites si alors, d'après le texte même de la constitution, il n'étoit pas censé avoir abdiqué? Examinez ce qu'il a fait depuis; et qu'on ose avancer que tous ses actes sont hors de blâme. Car, enfin, il ne faut pas ici qu'un sentiment de fausse générosité nous fasse illusion, et qu'ajoutant nous-mêmes à des articles très-astucieusement préparés pour une autorité hors de la loi, nos interprétations soient toutes en faveur de cette autorité contre la nation.

Mais, sans pourtant les abandonner, je n'insisterai pas sur ces raisons. En traitant la question de savoir si un roi peut être jugé, un corps conventionel doit, autant qu'il est possible, se placer fictivement hors du cercle des applications: il représente une nation; et les nations sont impartiales et justes, car elles sont fortes et puissantes. Les motifs de réciprocité, ceux d'intérêt social, veulent qu'il n'y ait point d'exception; et je ne conçois

point de pactes qui puissent porter atteinte à ces droits : il faut donc qu'ici sur-tout, ils soient respectés. Je ne vous ai point parlé de ces agitations réelles ou prétendues, avec lesquelles on croit faire fléchir la justice : qu'elle soit toujours maintenue par vous ici, et les complots s'évanouiront devant elle ; et s'il faut que sa base soit scellée de votre sang, elle en sera plus inébranlable que jamais. Quoi qu'on en ait dit, la fermeté et la loi ont toujours fait fuir les méchans. Faut-il vous entretenir de ce que diront et ce que feront les rois de l'Europe, tremblans et furieux de se voir à découvert sur leurs trônes vermoulus ? Ah ! Citoyens, c'est bien moins le jugement qu'ils redoutent que la discussion froide qui, éclairant cette question, balaye comme des vapeurs nocturnes leurs ridicules prétentions. Les rois, tout en criant après le peuple Anglais, leur ont pardonné le meurtre de Stuart : mais ces tranquilles débats, mais cette philosophique conférence sur ce qu'ils sont, sur ce qu'ils doivent être, ils ne vous les pardonneront pas : mais craignez moins de les offenser que d'offenser les peuples qui vous regardent aussi, qui vous écoutent aussi, qui sentent bien qu'ils sont parties dans cette cause, et devant qui vous seriez comptables des vérités que vous leur cacheriez.

Un roi peut être jugé : cette maxime me paroît appuyée sur des principes incontestables ; la nature et la société les réclament, ces principes ; je les ai exposés autant qu'il a été en moi dans leur simplicité ; je ne les ai appliqués ni à celui-ci, ni à celui-là ; ils appartiennent à tous. J'ai haï Louis XVI roi ; homme, je le juge. A ce mot, s'offrent devant moi les images sanglantes de la guerre, les massacres du 10 août, les trahisons de Longwi et de Verdun, les ruines fumantes de Lille, la misère des patriotes, et le sang humain abreuvant les plaines de la Belgique. Je m'arrête....A la royauté appartiennent tous les vices de la malheureuse espèce humaine. Il faut que le roi soit jugé ; il peut l'être ; il doit l'être promptement ; et quel que soit sur ce dernier point la diversité des opinions, quoique je sache bien que l'aristocratie cherchera à tirer avantage du parti que vous prendrez ; quoique je n'ignore pas que dans toute hypothèse, soit que vous opiniez lentement ou avec célérité, il y aura toujours dans vos déterminations quelque face détournée qui pourra lui être favorable, je demande que votre décision ne se fasse pas attendre davantage ; et que sans donner à un seul homme une portion considérable d'un temps qui appartient à tous, vous sentiez enfin,

qu'entourés de toute part d'inconvéniens, le parti le plus sûr et le moins sujet aux reproches des nations, est de tenir aux principes. Il est à cet égard deux motifs d'un grand poids. Tant que l'on pourra raisonnablement envisager une alternative, le roi sera constamment le point central de toutes les conspirations contre la liberté ; c'est à sa personne que tous les ambitieux qu'effraient la monotonie de l'égalité, ses perpétuelles défiances et cette âpre austérité qui la distingue ; c'est à sa personne, dis-je, qu'ils chercheront à rattacher les trames coupées le dix août par le canon des patriotes; c'est là que viennent aboutir tous les plans, toutes les espérances. En faveur de qui propage t-on ces troubles, ces inquiétudes, ces mouvemens convulsifs, et généralement tout ce qui tend à calomnier la cause, la sainte cause de la liberté, en lui donnant cet extérieur qui repousse les prosélytes ? est-ce en faveur d'une tyrannie nouvelle et inconnue ? non : c'est en faveur de l'ancienne ; c'est pour la ressusciter, n'importe sur quelle tête. Quels hommes s'agitent ? tous les satellites de l'ancien *veto*, les nobles, les prêtres, et ces êtres égarés à qui l'on persuade qu'ils assurent leurs droits quand ils violent ceux des autres ; et nous-mêmes, s'il étoit vrai que nos divisions d'opinions servissent ce parti pour la destruction duquel nous fûmes si étroitement unis, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire, en laissanta igrir plus long-temps ce levain de passions particulières, qui toutes, j'en suis assuré, feront silence quand les grands intérêts de la république nous occuperont ? Allons donc au but d'un pas ferme et rapide. Je vois épars en France des membres de cette dynastie, qui laissera un long et douloureux souvenir dans la postérité : je ne les accuserai point de ne regarder la révolution que comme un genre nouveau d'intrigues, qui offre le trône vacant à qui veut s'en saisir ; les peuples n'intriguent pas : je ne leur reproherai point ce nom funeste que tant de vertus doivent expier et faire oublier ; je ne m'inquiéterai même pas ici prématurément de l'éclat de leurs vertus ; mais je ne serai pas non plus assez confiant pour les croire totalement à l'abri des insinuations liberticides ; mais je suis convaincu que les grandes leçons d'égalité doivent être données précisément à ceux que le malheur de leur naissance en éloigna le plus. Eh bien ! sous ce rapport-là même, pour qu'ils ne parviennent pas à oublier que la nation est souveraine, qu'il n'y a plus en France de famille royale, que nul ne peut se flatter d'espérer une exception devant la loi ; pour qu'ils sachent qu'au moindre soupçon, l'exemple de Collatin chassé de Rome à cause de son

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
V.10
no.34

alliance avec Tarquin, ne sera pas perdu pour nous ; je demande 1°. que vous reconnoissiez que le roi peut être jugé ; 2°. que vous discutiez demain dans quelle forme il le sera.

C'est ainsi, Législateurs, que vous empêcherez les complots de mûrir et d'éclater ; et que la nation, persuadée que vous êtes à elle, que vous n'êtes que pour elle, se reposera sur vous, vous entourera de sa force d'opinion, et présentera aux candidats du despostisme l'image de votre justice, appuyée de sa volonté suprême.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY